



Commune de
Saint-Pierre

d'Oléron

mairie@saintpierreoleron.com



Le 24 octobre 2017

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 272/2017-ST

DEMI-CHAUSSÉE

RUE DU LEVANT – LA CHEFMALIERE

Le maire de la commune de Saint-Pierre d'Oléron,

Vu le Code de la route et notamment les articles R-130.2, R-411.2, R-411.5, et R-417.13,

Vu les articles L. 2213.1, L. 2213.2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant les travaux de terrassement avec traversée de route pour le branchement Enedis pour le compte de M. LAJONCHERE sis « rue du Levant – La Chefmalière » à Saint-Pierre d'Oléron par l'entreprise INEO AQUITAINE – 354, route de Saujon – 17600 MEDIS

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du lundi 6 novembre au lundi 4 décembre 2017, la circulation se fera en demie-chaussée « rue du Levant – La Chefmalière » à Saint-Pierre d'Oléron.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, monsieur le Chef de corps du Centre de secours, messieurs les gardes municipaux et sera affichée en mairie.

Le Maire,

Christophe SUEUR

Pour le maire,
l'adjoint,

Françoise MASSÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.